



PROCÉDURE D'INTEMPÉRIES

Le Comité Directeur du District de la Mayenne rappelle que les arrêtés municipaux d'interdiction d'utilisation des terrains de football doivent parvenir au District avant **LE VENDREDI SOIR MINUIT** (par mail à intemperies@mayenne.fff.fr).

De ce fait, **les arrêtés reçus le samedi matin ne seront dorénavant plus traités.**

Ce changement permet notamment d'informer les équipes ayant des matchs le samedi en début d'après-midi dans des délais raisonnables (Catégorie U13).

Le District de La Mayenne, en fonction du nombre d'arrêtés reçus et des conditions météo, sera alors plus en mesure d'annuler (ou non) la journée partiellement (samedi seulement) ou globalement (samedi / dimanche) le plus tôt possible.

Pour les arrêtés arrivant le vendredi après minuit, ils devront faire l'objet d'une procédure d'urgence (voir procédure ci-après, cas n°2).

1. ARRÊTÉ MUNICIPAL COMMUNIQUÉ AU DISTRICT VENDREDI AVANT MINUIT

En cas d'intempéries et d'impraticabilité partielle ou totale d'un terrain actée par arrêté municipal (ou décision privée), le **CLUB RECEVANT** dont l'équipe évolue dans un CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL du District de la Mayenne (compétitions seniors - jeunes – féminines - vétérans), doit suivre la procédure suivante :

1-Les clubs disputant un championnat de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du vendredi, samedi ou dimanche, doivent adresser l'arrêté municipal, au district le vendredi précédent la rencontre avant minuit à l'adresse mail suivante :

intemperies@mayenne.fff.fr

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques, et les rencontres de Futsal.

2-Dans tous les cas, la commission compétente peut procéder à une visite préalable de vérification de l'état du terrain.

3-De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au jeudi, les clubs devront prévenir le District 24 heures avant la date du match.

4-En cas d'arrêté municipal, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, **le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en District (toutes les rencontres de niveau District et Inter-District) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli.**

Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

5-La CDOC pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs « aller » afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match « retour » se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match « aller ».

6-Dans tous les cas, l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision du district (footclubs), notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report de la rencontre.

Rappel : L'arrêté municipal doit :

1. être daté et signé du Maire (ou d'un adjoint)
2. Mentionner les dates d'interdiction d'utilisation du ou des terrains
3. Comporter le tampon / cachet de la Mairie



PROCÉDURE D'INTEMPÉRIES

2. ARRÊTÉ MUNICIPAL ÉMIS PAR LA MUNICIPALITÉ LE VENDREDI APRÈS MINUIT - PROCÉDURE D'URGENCE A RESPECTER

7-Dans le cas d'un arrêté municipal d'interdiction d'utilisation pris trop tardivement pour que le secrétariat du district puisse le traiter, le club recevant doit mettre tout en oeuvre pour éviter à son adversaire de se déplacer. Il doit le prévenir téléphoniquement et lui transmettre par mail l'arrêté municipal en mettant le district en copie (intemperies@mayenne.fff.fr). La réception de celui-ci autorise le club visiteur à ne pas se déplacer.

8-Les clubs ne sont pas habilités à informer les arbitres désignés sur les rencontres concernées.

9-L'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

3. PAS D'ARRÊTÉ MUNICIPAL ÉMIS - JUGEMENT DE L'ÉTAT DU TERRAIN A L'ARRIVÉE AU STADE DES ÉQUIPES AVEC LA MUNICIPALITÉ ET/OU L'ARBITRE OFFICIEL / BÉNÉVOLE

10-En cas d'intempéries soudaines et importantes, si le représentant de la Municipalité ou le propriétaire du terrain privé estime que le déroulement de la (ou les) rencontre(s) risquerait d'affecter gravement l'aire de jeu, il peut après avoir recueilli l'avis de l'arbitre et des responsables des deux équipes présents sur place, en interdire l'utilisation. La décision du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé est présentée à l'arbitre et aux équipes, et affichée à l'entrée du stade.

L'arbitre (ou le dirigeant désigné pour arbitrer) ne fait pas jouer la rencontre mais fait un rapport à la commission compétente indiquant son appréciation de l'état du terrain.

11-Si aucune décision n'a été prise par la Municipalité ou le propriétaire du terrain privé, et lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, **il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé et/ou les responsables des deux équipes, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.**

12-En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli, le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée.

13-La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

14-Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

15-En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

ATTENTION !!!

La ligue étant fermée le samedi matin, il convient aux clubs ayant des compétitions régionales de respecter la procédure indiquée dans l'article 17 des règlements des compétitions LFPL. Les arrêtés municipaux pour des rencontres régionales qui arriveront au district de la Mayenne **ne seront pas traités par notre centre de gestion.**

LE NON RESPECT DE LA PROCÉDURE D'INTEMPÉRIES SERA SANCTIONNÉ PAR UNE AMENDE DE 25€